

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62- 217 /PR.MAISD
portant organisation de la Sûreté Nationale

---:---:---:---:---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;

VU l'Arrêté n° 325/MI du 3 Septembre 1959 portant organisation de la Direction de la Sûreté et des Services de Police;

SUR le rapport du Ministre des Affaires Intérieures de la Sécurité et de la Défense;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

I) E C R E T E :

TITRE ILA DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

ARTICLE 1er.- Il est créé au Ministère des Affaires Intérieures et de la Défense, une Direction de la Sûreté Nationale.

ARTICLE 2.- La Direction de la Sûreté Nationale comprend trois bureaux : le bureau de la Direction, le Bureau des Etudes et de la réglementation, le Bureau du Personnel et du Matériel.

Elle comprend en outre trois services ; le service de la Sécurité publique, le Service des Renseignements généraux, le Service de la Police Judiciaire.

ARTICLE 3.- Le Bureau de la Direction traite les affaires réservées, assure les relations avec les différentes autorités et institutions, assiste le Directeur de la Sûreté Nationale dans le contrôle général des services, assure la responsabilité des déplacements officiels et coordonne l'activité des différents organismes appelés à y participer.

ARTICLE 4.- Le bureau des Etudes et de la Règlementation est chargé des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la Sûreté Nationale ainsi que des matières suivantes : débits de boissons, armes et explosifs, moralité publique, prostitution, délivrance des passeports, conditions de séjour des étrangers.

ARTICLE 5.- Le Chef du bureau des Etudes et de la Règlementation est chargé de la Direction du centre d'Instruction des personnels de Police.

ARTICLE 6.- Le Bureau du Personnel et du matériel a pour mission de gérer le personnel de la Sûreté Nationale, en liaison avec les services qualifiés de la Fonction Publique.

Il traite les problèmes posés par le recrutement, les mouvements du Personnel, l'avancement, les mises à la retraite, le pouvoir disciplinaire, les distinctions et récompenses, ainsi que ceux ayant trait au mandatement et au paiement des traitements et indemnités.

Il a également pour mission de pourvoir tous les services des moyens nécessaires à leur fonctionnement (bâtiments, travaux d'entretien et de réparation, matériels de bureau, véhicules, armement, transmission etc...) et de gérer ces moyens matériels, en en déterminant les affectations, en en contrôlant les mouvements et l'emploi, en en provoquant l'acquisition, l'aliénation ou la réforme.

Il est en outre chargé du service social.

TITRE II

LE SERVICE DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 7.- Le service de la Sécurité Publique a pour mission, dans les agglomérations urbaines :

- d'assurer le maintien de l'ordre public ;
- de recevoir les plaintes et dénonciations ;
- de constater les infractions à la loi, d'en rechercher les auteurs et de les livrer aux Autorités judiciaires conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle; cette tâche sera menée à bien en liaison avec le Service de la Police Judiciaire et sous le contrôle de ce Service ;
- d'effectuer pour le compte des diverses autorités et sous le contrôle des Préfets et Sous-Préfets les diverses enquêtes administratives, formalités, notifications individuelles nécessitant l'intervention d'un magistrat de l'ordre administratif ou d'un agent de l'autorité;
- de rechercher, recueillir, transmettre toute information, tout renseignement susceptibles d'intéresser les autorités responsables du maintien de l'ordre.

ARTICLE 8.- Le Service de Sécurité Publique comprend un service central et des organes extérieurs.

ARTICLE 9.- Le Service central est chargé de contrôler et de coordonner l'activité des services extérieurs de Sécurité Publique, d'étudier les besoins de ces organismes et d'y pourvoir en liaison avec le bureau du personnel et du matériel.

ARTICLE 10.- Les organes extérieurs du Service de la Sécurité Publique comprennent :

- Les Commissariats de Sécurité Publique
- Les Compagnies Républicaines d'Intervention.

ARTICLE 11.- Les Commissariats de Sécurité Publique sont créés dans les agglomérations urbaines par Arrêté ministériel, sur proposition du Directeur de la Sûreté Nationale après avis des autorités territorialement compétentes. Les arrêtés ministériels de création déterminent leur organisation, fixent leurs effectifs et les moyens matériels mis à leur disposition.

ARTICLE 12.- Un Commissaire de Police est placé à la tête du Commissariat de Sécurité Publique.

Il est responsable dans le cadre de sa circonscription de l'accomplissement des missions définies à l'article 7 ci-dessus.

Il dispose à cet effet, de personnel en civil et en tenue des divers corps de la Sûreté Nationale.

Il dispose également des moyens matériels nécessaires à la marche du service.

ARTICLE 13.- Les agglomérations importantes peuvent être divisées en deux ou plusieurs arrondissements, placés sous l'autorité d'un Commissaire Central, responsable pour l'ensemble de l'agglomération urbaine de l'accomplissement des missions définies à l'article 7.

ARTICLE 14.- Le Commissaire Central est assisté :

1°) - Par un Commissaire Chef de la Sûreté Urbaine qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, et qui est chargé personnellement de la surveillance de la voie publique et des lieux publics, des enquêtes judiciaires dans le cadre de l'agglomération et sous le contrôle des services de Police Judiciaire, de certaines polices spéciales (étrangers, garnis, etc....) et de la recherche du renseignement.

2°) - Par les Commissaires de Police placés à la tête de chaque arrondissement; ceux-ci dans le cadre de leur arrondissement, sont responsables de l'accomplissement des missions définies à l'article 7 devant le Commissaire Central, qui met à leur disposition les moyens nécessaires à l'exécution de ces missions; ils sont soumis au contrôle du Commissaire Chef de la Sûreté urbaine dont ils exécutent les directives.

3°) - Par un Commandant du Corps Urbain, qui commande directement les gradés et gardiens du Corps Urbain, organise leur service et contrôle l'exécution de leur tâche.

ARTICLE 15.- Dans les agglomérations qui ne comprennent qu'un arrondissement, le Commissaire de Police est dans les mêmes conditions, assisté par un Commandant du Corps Urbain, les fonctions du Commissaire Chef de la Sûreté étant exercées par le fonctionnaire de Police du grade le plus élevé.

ARTICLE 16.- Lorsque plusieurs Commissariats de Sécurité Publique existent dans un même département, le Commissaire de Police en fonction au Chef-lieu a autorité sur les autres Commissaires de Police du département, dont il coordonne l'activité.

... Les Compagnies républicaines d'intervention sont des unités mobiles de Police, créées sur proposition du Directeur de la Sûreté Nationale par des arrêtés ministériels qui fixent leurs effectifs et déterminent les moyens matériels dont elles sont dotées ainsi que le lieu de leur cantonnement.

ARTICLE 18.- Les Compagnies Républicaines d'Intervention peuvent être employées sur tout le territoire de la République, soit à renforcer les corps de Police Urbaine pour le maintien de l'ordre public, soit à assurer des missions propres de surveillance (police routière motorisée, ports et aérodromes, frontières, voies de communication, escortes officielles, services d'honneur, etc...).

Elles peuvent être appelées à apporter aide et assistance aux populations en cas de sinistre grave ou de calamité publique.

ARTICLE 19.- Les Compagnies Républicaines d'Intervention, lorsqu'elles sont mises à la disposition des autorités chargées du maintien de l'ordre, opèrent toujours par formations ou fractions constituées sous les ordres de leurs chefs directs.

TITRE III -

LE SERVICE DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET DE LA

SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

ARTICLE 20.- Le Service des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire a pour mission de recueillir, rechercher, centraliser, classer, transmettre les renseignements de tous ordres intéressant la conjoncture politique, économique et sociale, de telle sorte que les autorités gouvernementales et administratives soient rapidement, complètement et objectivement informées de l'état de la situation, et qu'elles soient à même de prendre en temps utile toutes mesures nécessaires au maintien de l'ordre.

Il a en outre la charge de la surveillance du territoire et des frontières ainsi que le contrôle de l'émigration et l'immigration.

ARTICLE 21.- Le Service des renseignements généraux comprend un service central et des organes extérieurs.

ARTICLE 22.- Le Service central coordonne l'activité des organes extérieurs, centralise les informations recueillies et en fait la synthèse. Il les classe en un fichier central de telle sorte que les autorités gouvernementales et administratives puissent être éclairées rapidement et complètement sur tel ou tel problème. Le service central comprend en outre, une section de surveillance du territoire qui a pour mission de détecter et de neutraliser les activités tendant à porter atteinte à la Sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

ARTICLE 23.- Les organes extérieurs du Service des renseignements généraux et de la surveillance du territoire comprend : les sections départementales des renseignements généraux.

ARTICLE 24.- Chaque section départementale, dirigée par un Commissaire de Police ou un Officier de Police, est chargée de l'accomplissement des missions définies à l'article 20 dans le cadre du département.

En outre, il rend compte de ses diligences et transmet les renseignements recueillis au Service des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire.

ARTICLE 25.- Les postes frontières qui sont placés sous l'autorité du Chef de la section départementale des renseignements généraux ont pour mission de vérifier la régularité des titrés de passage et de séjour des voyageurs, de détecter les éléments suspects, de refouler les étrangers indésirables.

ARTICLE 26.- A titre transitoire, sont maintenus les dispositions existantes concernant la Police spéciale de l'O.C.D.N.

TITRE IV

LE SERVICE DE LA POLICE JUDICIAIRE

ARTICLE 27.- Le service de la Police Judiciaire a pour mission de rechercher les infractions à la loi, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux Tribunaux compétents. Il coordonne à cet égard l'activité de tous les autres services de Police et de Gendarmerie, qui doivent le tenir informé dans les délais les plus brefs de toute infraction grave. Il dispose pour chaque affaire, vis-à-vis du Service saisi d'un droit de regard, d'un droit de direction, d'un droit d'évocation, sous le contrôle des autorités judiciaires.

Il a également pour mission de centraliser et de classer tous les documents et renseignements qui ont trait à l'activité criminelle de telle sorte que les antécédents de tout délinquant et les affaires criminelles importantes y aient leurs traces. Il recueille en outre les demandes de recherche et les avis de découverte de tous ordres, de tous les services de Police, et en assure dans les meilleures conditions la diffusion. Il est chargé des relations avec l'Office International de Police Criminelle.

Les Officiers et agents de la police judiciaire font l'objet d'une double notation : celle de leurs supérieurs hiérarchiques sur le plan administratif et celle des autorités judiciaires (Procureur de la République ou juge de section, Procureur Général, Ministre de la Justice). Lesdits officiers et agents ne peuvent bénéficier d'aucune promotion autre que l'avancement automatique d'échelon s'ils ne sont proposés conjointement par le Ministre de la Justice et par le Ministre de l'Intérieur".

ARTICLE 28.- Il est créé une Brigade Mobile de la Police Judiciaire qui a compétence sur toute l'étendue du territoire.

Elle remplit les missions définies à l'article 27 sous l'autorité du Chef de service de la Police Judiciaire.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29.- Sont nommés à leur emploi par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Intérieures :

- Le Directeur de la Sûreté Nationale et le Directeur

ARTICLE 29. - sont nommés à leur emploi par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures sur proposition du Directeur de la Sécurité Nationale :

- Les Chefs des Services de la Sécurité Publique, des renseignements généraux et du Service de la Police Judiciaire.
- Les Chefs des Bureaux de l'Administration centrale
- Les Commissaires de Police
- Les Commandants des corps urbains.

ARTICLE 31. - Les actes de nomination à ceux des emplois prévus par les articles 29 et 30 du présent décret qui confèrent de plein droit la qualité d'officier de police judiciaire à leur titulaire, seront soumis au visa préalable du Ministre de la Justice.

La qualité d'officier de police judiciaire pourra être reconnue aux titulaires des autres emplois par décision du Ministre de la Justice sur la proposition du Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense.

ARTICLE 32. - L'application de certaines dispositions prévues au présent décret peut être différée nonobstant les inscriptions budgétaires des années ultérieures.

ARTICLE 33. - Jusqu'à la mise en place progressive des organismes prévus au présent décret, les Services de Police demeureront régis par les règles posées par l'Arrêté n° 325/MI du 3 Septembre 1959.

ARTICLE 34. - Le Ministre des Affaires Intérieures de la Sécurité et de la Défense et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Pour LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE absent,
Le VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

AMPLIATIONS :

JORD. I
PR. 15
SGG. 4
Ministères 12
MAISD (pour ~~Secs~~ intéressés) 40
Contrôle Finan.) I
Trésor I

S.M. APITHY

ORGANIGRAMME DE LA SURETE NATIONALE

